

# STATUTS

## **TITRE 1 ; Objet de l'Association**

### **ARTICLE 1 :**

Entre les parents des élèves du collège Général de Gaulle de Sierck-les-Bains qui adhèrent aux présents statuts, et ceux qui adhéreront par la suite, est fondée une association dénommée « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE GENERAL DE GAULLE DE SIERCK LES BAINS. » Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thionville conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Son siège est : Collège Général de Gaulle, 1 rue Charles de Gaulle 57480 SIERCK LES BAINS,

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la ville par décision du comité, dont la constitution est prévue par l'article 8 ci-après.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 2 :**

L'association a pour but, tout en contribuant au maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement public :

1. De rechercher et de discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel,
2. De contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement,
3. De faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relève le collège,
4. De former les vœux sur ces différents points et d'en poursuivre la réalisation,
5. D'étudier et de réaliser toute organisation extra-scolaire intéressant les élèves et leur famille, à quelque titre que ce soit.

L'intention de l'association est de rechercher, d'accord avec l'administration, les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants, de lui signaler les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance, de servir d'intermédiaire bienveillant entre elle et les parents ; en un mot, elle se présente en collaboratrice confiante de l'administration et du corps enseignant, dans l'œuvre de perfectionnement et de progrès que l'Education Nationale cherche à réaliser.

### **ARTICLE 3 :**

L'association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à son but, notamment de questions politiques et religieuses, à l'exception des questions relatives aux aumôneries.

## **TITRE 2 : Conditions d' admission**

### **ARTICLE 4 :**

L'association se compose de membres actifs. Elle est ouverte, sans distinction d'opinions et à l'exclusion de tous autres, à tous les parents d'élèves des établissements auxquels s'étend l'autorité de l'association, ainsi qu'à toute personne ayant à l'égard d'un ou plusieurs élèves de ces établissements, et de façon permanente et effective la responsabilité civile et morale attachée à la puissance paternelle.

Pour être admis à titre de membre actif, il faut et il suffit d'en faire la demande écrite, en justifiant que l'on a la charge d'un enfant, élève au collège et d'avoir payé la cotisation prévue à l'article 5 . Dès que l'enfant cesse de figurer sur le contrôle des établissements, son représentant à l'association, ayant une fonction dans le comité, vient perdre sa qualité de parent d'élève, ci-dessus définie. Il peut, par décision spéciale, être maintenu en fonction pendant 12 mois au plus.

### **ARTICLE 5 :**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le taux minimum et les conditions de versement sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Dans un ménage, le mari et la femme paient ensemble une seule cotisation.

### **ARTICLE 6 :**

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association, perd, par ce seul fait, tous droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 7 :**

Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment, après paiement des cotisations échues et celles de l'année en cours.

Tout membre en retard d'une cotisation, et ne se mettant pas en règle sur l'invitation du trésorier, peut être considéré comme démissionnaire. Il reste débiteur, vis à vis de l'association des cotisations échues et de celles de l'année en cours. La radiation peut être prononcée par le comité sauf recours devant l'assemblée

## **TITRE 3 : Administration**

### **ARTICLE 8 :**

L'association est administrée par un comité comprenant 7 membres minimum. Ces membres sont élus au scrutin secret, pour trois ans par l'assemblée générale. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres parents, au premier tour, et à la majorité relative pour le deuxième tour de scrutin. Seuls les membres actifs peuvent participer au vote. Les membres du comité sont renouvelés par tiers chaque année . Les premières séries sont déterminées par tirage au sort.

Le mari et la femme peuvent être simultanément membre du comité.

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- > un président,
- > un vice-président,
- > un secrétaire,
- > un secrétaire adjoint,
- > un trésorier,
- > un trésorier adjoint,
- > un assesseur,

#### ARTICLE 9 :

Les fonctions de membre du bureau et du comité sont bénévoles.

#### ARTICLE 10:

Le comité reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait, s'il y a lieu l'interprète auprès de l'administration. IL se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il est nécessaire . La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions de comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si un membre du comité manque à trois réunions consécutives sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le comité peut inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraît utile.

#### ARTICLE 11:

Le comité est le représentant légal de l'association. Il peut, par délibération spéciale, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à un ou plusieurs de ses membres, désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance, etc. Le tout conformément aux lois en vigueur et sous réserve des interdictions prévues par le Code Civil. Le comité peut en outre, par une délibération spéciale, dont le procès verbal doit être conservé aux archives de l'association, donner mandat à toute personne ayant la capacité juridique voulue et même étrangère à l'association, de représenter celle-ci dans les circonstances et pour un objet mentionné en ladite délibération

Le comité donne également pouvoir au trésorier et au président, afin que ceux-ci soient habilités à faire seuls en lieu et place du comité, toute écriture bancaire de 1500€ ou moins. Au delà de cette somme, les signatures conjointes du président et du trésorier sont nécessaires.

#### ARTICLE 12 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas, sauf ceux ressortants du Code Pénal, encourir une responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

### **TITRE 4 : Assemblées Générales**

#### ARTICLE 13 :

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, au début de l'année scolaire, sur convocation du comité. L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Si le quart des membres actifs de l'association en fait par écrit la demande motivée, le comité doit, dans un délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le comité peut à tout moment en cas d'urgence, prendre l'initiative d'une telle mesure, pour un cas imprévu ou de nature grave.

L'assemblée générale désigne parmi ses membres (hors comité), deux vérificateurs aux comptes élus pour deux ans. Ils sont rééligibles et doivent présenter, lors de l'assemblée générale, un rapport écrit sur les opérations de vérification des comptes tenus par le trésorier.

#### ARTICLE 14 :

La discussion de tout sujet non inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale n'étant pas admise, les membres de l'association désirant intervenir dans une délibération devant être sanctionnée par un vote, devront faire connaître leur intention au président, par écrit, au moins dix jours à l'avance.

#### ARTICLE 15 :

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par le bureau du comité. L'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre de ses membres actifs présents, ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre actif de l'association peut donner pouvoir écrit à un membre actif de l'association pour le représenter à l'assemblée générale et prendre part au vote, en son lieu et place.

#### ARTICLE 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, soit sur l'initiative du comité, soit sur demande écrite émanant du quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les propositions de modification doivent parvenir entre les mains du président au moins un mois à l'avance avant la réunion.

### TITRE 5 : Affiliation

#### ARTICLE 17 :

L'assemblée générale se réserve le droit de demander l'affiliation à une Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves. Le choix de cette fédération sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### TITRE 6 ! Dissolution

#### ARTICLE 18 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas de dissolution de l'association, les sommes restant disponibles seront versées à l'association qui lui succédera ou à toute autre association similaire désignée par l'assemblée.

Sierck les Bains, le 15. 10. 2006

Le Président, Christian GILLET



La secrétaire adjointe, Emmanuelle HENRY

